

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES HYDROCARBURES**

25 nov. Décret n° 2016-313 portant prorogation de la deuxième période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer A »..... 1519

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

25 nov. Arrêté n° 11 783 fixant le capital social des sociétés d'intermédiation en assurances et en réassurances..... 1520

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

25 nov. Décret n° 2016-314 portant déclassement de la propriété foncière non bâtie, non cadastrée, d'une

superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), soit cinq hectares (5 ha), soustraite du périmètre de reboisement du plateau de Hinda et située au lieu-dit « Liambou », district de Loango », département du Kouilou..... 1520

25 nov. Décret n° 2016-315 portant déclassement de trois portions des emprises ferroviaires, sections O et Q du plan cadastral de la ville de Brazzaville, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville 1521

25 nov. Décret n° 2016-316 portant attribution en propriété à la République de Turquie, de la propriété immobilière, objet du titre foncier 1199, cadastrée : section S, bloc 10, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville..... 1523

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

- Nomination..... 1524

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Naturalisation..... 1524

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA  
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 1525

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 1525

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 1525

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 1528

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonce légale..... 1528

B - Déclaration d'associations..... 1529

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

#### Décret n° 2016-313 du 25 novembre 2016

portant prorogation de la deuxième période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis Haute Mer A

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 03-2009 du 22 septembre 2009 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Haute Mer A, signé le 4 décembre 2009 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société CNOOC International Limited ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2009-228 du 30 juillet 2009 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer A » ;

Vu le décret n° 2013-381 du 19 juillet 2013 portant prorogation de la première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer A » ;

Vu le décret n° 2015-97 du 15 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Haute Mer A » ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche « Haute Mer A » présentée par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 5 juin 2015.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La deuxième période de validité du permis de recherche dit « permis Haute Mer A » est prorogée pour une durée de douze mois, à compter du 22 septembre 2016.

Article 2 : La superficie du permis de recherche « Haute Mer A », au titre de la prorogation, est égale à 336 km<sup>2</sup>. Elle est comprise à l'intérieur du périmètre représenté par la carte et défini par les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux devant être réalisés par le contracteur pendant cette période est celui prévu à l'annexe II du décret n° 2009-228 du 30 juillet 2009 susvisé.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

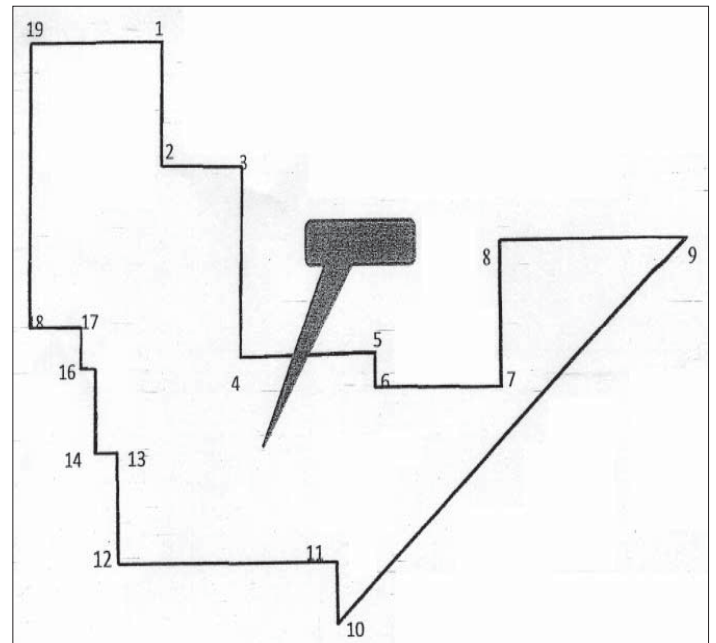
Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

#### ANNEXE I



#### Coordonnées

Point	X(m)	Y(m)
1	757 000.0	9416000.0
2	757 000.0	9410650.0
3	762 000.0	9410650.0
4	762 000.0	9402600.0
5	770 000.0	9402600.0
6	770 000.0	9401000.0
7	777 320.0	9401000.0
8	777 320.0	9407400.0
9	788 209.0	9407400.0

10	767 776.8	9391070.0
11	767 776.8	9393733.0
12	754 900.0	9393700.0
13	754 900.0	9398400.0
14	753 590.0	9398400.0
15	753 590.0	9402000.0
16	752 650.0	9402000.0
17	752 650.0	9403650.0
18	749 600.0	9403650.0
19	749 600.0	9416000.0

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 11 783 du 25 novembre 2016**  
fixant le capital social des sociétés d'intermédiation  
en assurances et en réassurances

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7328 du 30 avril 2009 fixant le capital social minimum des sociétés d'intermédiation en assurances et en réassurances.

Arrête :

Article premier : Le capital social minimum des sociétés de courtage en assurances et en réassurances et des agents généraux d'assurances, personnes morales, est fixé à quinze (15) millions de francs CFA, non compris les apports en nature.

Le capital social est entièrement libéré à la création de la société.

Article 2 : Les sociétés de courtage en assurances et en réassurances et les agents généraux d'assurances, personnes morales, en activité, qui ont un capital social inférieur à ce minimum disposent d'un délai d'un (2) ans pour porter leur capital social à quinze (15) millions de francs CFA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'augmentation du capital social se fera exclusivement par apports en numéraires.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : La direction générale des institutions financières nationales est chargée de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2016-314 du 25 novembre 2016**  
portant déclassement de la propriété foncière non bâtie, non cadastrée, d'une superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), soit cinq hectares (5 ha), soustraite du périmètre de reboisement du plateau de Hinda et située au lieu-dit « Liambou », district de Loango, département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1999 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu le décret n° 60-51 du 19 février 1960 portant création du périmètre de mise en valeur du plateau de Hinda ;

Vu le décret n° 99-136 bis du 14 août 1999 portant création du parc national de Conkouati-Douli ;

Vu le décret n° 99-308 du 31 décembre 1999 portant création et organisation de la réserve naturelle de Tchimpounga ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2009-212 du 21 juillet 2009 portant déclassement des périmètres de reboisement dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril, 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2305 du 29 août 1945 portant création du périmètre de reboisement du plateau de Hinda à Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1443 du 20 février 1986 fixant les limites de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 12010/MAFDP-CAB du 19 août 2013 portant attribution à la République de la Namibie de

la parcelle de terrain non bâtie, non cadastrée, située au lieu-dit « Liambou », district de Loango, département du Kouilou.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété foncière non bâtie, non cadastrée, d'une superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000 m<sup>2</sup>), soit cinq hectares (5 ha), soustraite du périmètre de reboisement du plateau de Hinda et située au lieu-dit « Liambou », district de Loango, département du Kouilou, conformément au plan de délimitation joint en annexe du présent décret.

Article 2 : La propriété foncière déclassée définie à l'article premier du présent décret est représentée par les coordonnées suivantes :

#### Coordonnées de la localisation

Pts	X	Y	Zone
A	0167228	9486366	33 Sud
B	0167370	9486161	33 Sud
C	0167183	9486088	33 Sud
D	0832818	9486294	32 Sud

Article 3 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie forestière sont chargés ; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

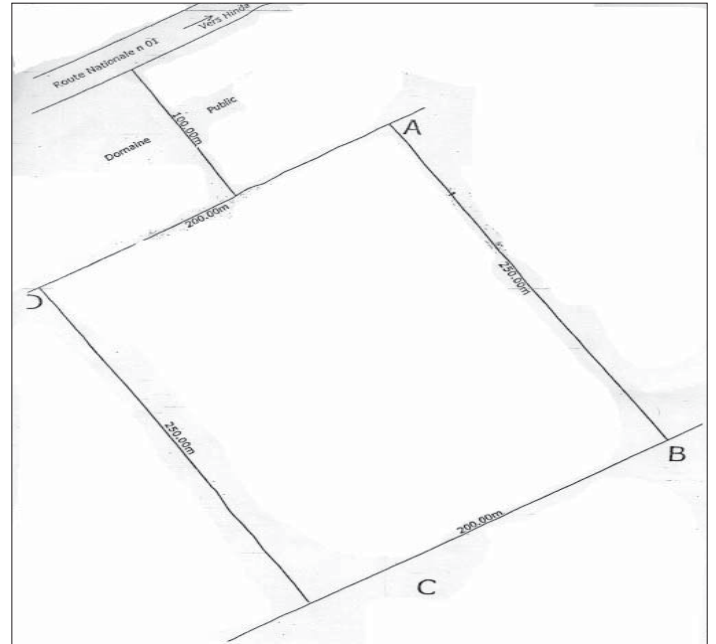
Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de la  
construction, de l'urbanisme, de la  
ville et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU



REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE KOUILOU/ POINTE- NOIRE	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section: / Bloc: / Pile: /	Demande par:
Superficie: 50 000,00 m <sup>2</sup>	ETAT CONGOLAIS
Lieu: Liambou	Date: le 26 JUIN 2013
Sous Préfecture de Loango	
Département du Kouilou	
Levé et dressé par : NZOHO-Charles A.	LE CHIEF DE SERVICE Gardain Grégoire Ngoma Géomètre Principal Assermenté
Collaborateur: IBOUANGA R.	LE DIRECTEUR Géomètre Assermenté
Dessiné par : Landry NGOYI	
Echelle : 1/2000	
Mise à jour le :	

**Décret n° 2016-315 du 25 novembre 2016**  
portant déclassement de trois portions des emprises ferroviaires, sections O et Q du plan cadastral de la ville de Brazzaville, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;



Vu la loi n° 9-2004 du 24 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat, les trois portions des emprises ferroviaires, sections O et Q du plan cadastral de la ville de Brazzaville, allant de l'avenue Amilcar Cabral au passage à niveau de l'avenue Orsy, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, avec une superficie de trois mille huit cent quatre vingt-sept virgule trente-neuf mètres carrés (3887,39 m<sup>2</sup>).

Article 2 : Ce domaine est constitué de trois sites distincts et de superficies différentes :

- le premier site va de l'avenue Amilcar Cabral à l'avenue William Guinet. Il couvre une superficie de six cent dix-huit virgule vingt-cinq mètres carrés (618,25 m<sup>2</sup>) ;
- le deuxième site va de l'avenue William Guinet à l'avenue du Camp. Il couvre une superficie de huit cent quatre-vingt-neuf virgule quatre-vingt onze mètres carrés (889,91 m<sup>2</sup>) ;
- le troisième site va du boulevard Denis Sassou-N'guesso au passage à niveau de l'avenue Orsy. Il couvre une superficie de deux mille trois cent soixante-dix-neuf virgule vingt-trois mètres carrés (2379,23 m<sup>2</sup>).

Article 3 : Ces données cadastrales correspondent aux trois plans de situation joints en annexe et aux tableaux des coordonnées topographiques suivantes :

Plan site n° 1

Points	X	Y
A	531667,05	9527683,83
B	531671,81	95227668,9
C	531677,95	9527657,56
D	531699,87	9527633,4
E	531691,72	952762,27
F	531655,41	9527669,1

Plan site n° 2

Points	X	Y
G	531710,29	95276223,05
H	531743,47	9527590,24
I	531778,34	9527551,04
J	531770,60	9527544,28
K	531732,08	9527589,12
L	531704,80	9527618,12

Plan site n° 3 :

Points	X	Y
A	0531807,52	9527988,671
B	0531814,321	9527972,349
C	0531788,321	9527957,854
D	0531752,534	9527923 282
E	0531741,210	9527907,503
F	0531788,498	9527904,631
G	0531736,724	9527900,441
H	0531737,448	9527900,103
I	0531733,818	9527893,054
J	0531723,358	9527867,524
K	0531717,631	9527845,006
L	0531715,318	9527839,470
M	0531703,445	9527841,207
N	0531723,284	9527891,088
O	0531722,033	9527895 978
P	0531723,893	9527904,012
Q	0531759,224	9527949,110
R	0531757,447	9527962,756

Article 4 : Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de la construction, de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Tableau des coordonnées

Site n° 1

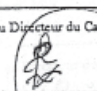
A	531667,05	9527683,89
B	531671,81	9527668,9
C	531677,95	9527657,56
D	531699,87	9527633,4
E	531691,72	9527628,27
F	531655,41	9527669,1

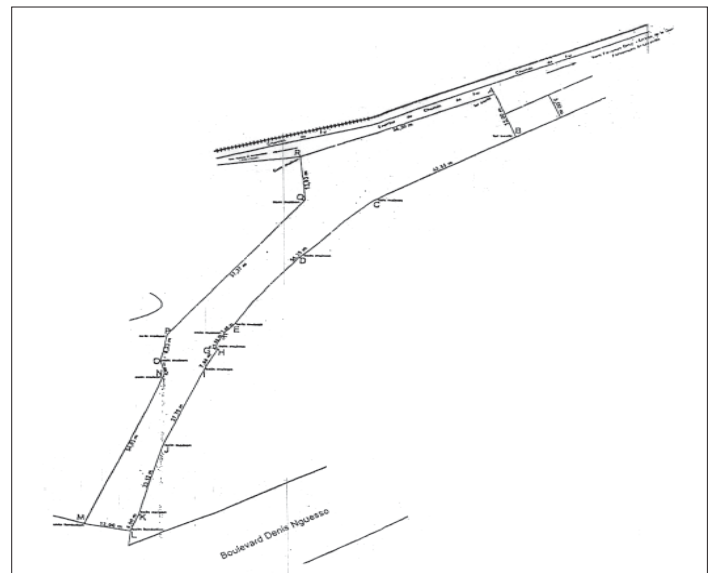
Site n° 2

G	X = 531710.29	Y = 9527623.05
H	X = 531743.47	Y = 9527590.24
I	X = 531778.34	Y = 9527551.04
J	X = 531770.60	Y = 9527544.28
K	X = 531732.08	Y = 9527589.12
L	X = 531704.80	Y = 9527618.12

REPUBLIQUE DU CONGO  
DIRECTION GENERALE DE LA GESTION FONCIERE  
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE


**PLAN DE SITUATION**

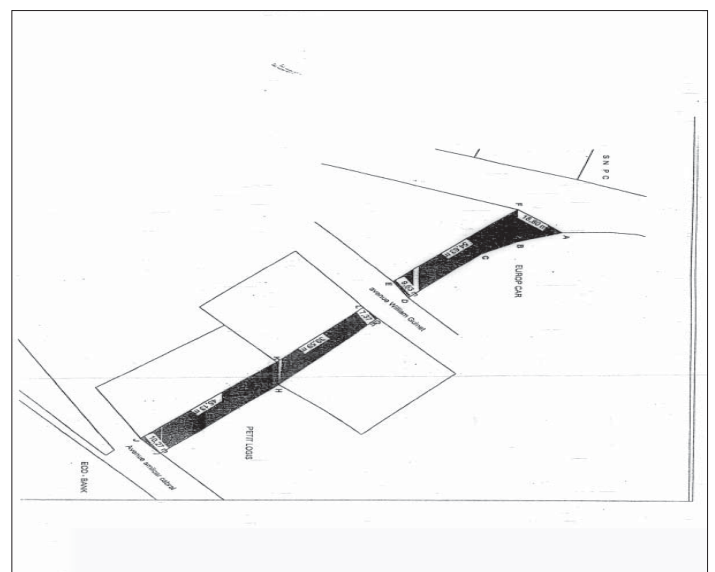
Section: <input checked="" type="radio"/>	Bloc:	Parcelles:	Attributaire: <b>ETAT CONGOLAIS</b>	
Superficie: 2379,23 m <sup>2</sup>			Date: Août 2016	
Lieu: Centre ville (a Gare)			Enregistré sous le n°308	
Arondissement: n°3 Poto - Poto			Le Directeur du Cadastre:	
Ville de: Brazzaville			Le Directeur Général: <b>Alphonse NDINGA-KOULA</b> Ingénieur Géomètre en Chef Assermenté	
Levé et dressé par: Jean Audin MBEMBA			Visa du Directeur du Cadastre:  Le Directeur Général: <b>Alphonse NDINGA-KOULA</b> Ingénieur Géomètre en Chef Assermenté	
Dessiné par: Rexin Carex DIAKABASSA				
Echelle: 1/750				
Mise à jour le:				



REPUBLIQUE DU CONGO  
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES,  
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

**PLAN DE SITUATION**

Section: Q	Bloc:	Parcelles: 4	Attributaire: <b>ETAT CONGOLAIS</b>	
Superficie: S1 - 618,25 m <sup>2</sup> S2 - 889,91 m <sup>2</sup>			Date: Août 2016	
Lieu: Centre ville (a Gare)			Enregistré sous le n°309	
Arondissement: n°3 Poto - Poto			Le Directeur du Cadastre:	
Ville de: Brazzaville			Le Directeur Général: <b>Alphonse NDINGA-KOULA</b> Ingénieur Géomètre en Chef Assermenté	
Levé et dressé par: Jean Audin MBEMBA			Visa du Directeur du Cadastre:  Le Directeur Général: <b>Alphonse NDINGA-KOULA</b> Ingénieur Géomètre en Chef Assermenté	
Dessiné par: Rexin Carex DIAKABASSA				
Echelle: 1/750				
Mise à jour le:				



**Décret n° 2016-316 du 25 novembre 2016**  
portant attribution en propriété à la République de  
Turquie, de la propriété immobilière, objet du titre  
foncier 1199, cadastrée : section S, bloc 10, parcelle 2  
du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

**Article premier :** Il est attribué en propriété à la République de Turquie, la propriété immobilière cadastrée : section 5, bloc 10, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier 1199, d'une superficie de dix mille sept cent trente-neuf virgule quinze mètres carrés (10739,15 m<sup>2</sup>), soit un hectare-sept ares, trente-neuf centiares (1 ha 07 a 39 ca), relevant du domaine privé de l'Etat, et située au croisement de la rue Pointe hollandaise avec la rue Léon Jacob, au lieu-dit « Mpila », centre-ville, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville, conformément au plan de mise à jour dudit titre foncier joint en annexe du présent décret.

**Article 2 :** La présente attribution est consentie en vue de la construction de l'école consulaire turque en République du Congo.

**Article 3 :** La propriété immobilière ainsi attribuée sera immatriculée au profit de la République de Turquie.

**Article 4 :** Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

**Article 5 :** Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de la construction,  
de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ

#### NOMINATION

**Arrêté n° 11726 du 24 novembre 2016.**

M. **DIAKOUSSOUKA (Fidèle)** est nommé attaché à la promotion du secteur privé au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### NATURALISATION

**Décret n° 2016-312 du 25 novembre 2016** portant naturalisation de **BOSSO BELUSSI (Léonardo)** de nationalité brésilienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;



Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : M. **BOSSO BELUSSI (Léonardo)**, né le 2 décembre 1988 à Pénapolis au Brésil, fils de **BELUSSI (Francisco Donizetti)** et de **BOSSO (Maria Aparecida)**, administrateur de société, domicilié à l'immeuble Kénys, porte n° 102, au centre-ville, à Poto-Poto, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **BOSSO BELUSSI (Léonardo)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et  
du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

**Décret n° 2016-310 du 25 novembre 2016.**

M. **POO (Jérôme)** est nommé consul général de la République du Congo en République Tunisienne.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

**Décret n° 2016-309 du 22 novembre 2016.**

Le commandant **MOKELE (Jean Louis)** est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

**Arrêté n° 11776 du 25 novembre 2016**

portant agrément de la Société Target 3 en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La Société Target 3 est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 11777 du 25 novembre 2016**

portant agrément de M. **MAKOUALA (Martin Patrick)** en qualité de dirigeant de la société Target 3

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **MAKOUALA (Martin Patrick)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Target 3.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 11778 du 25 novembre 2016**

portant agrément de la Société CBTPY Change en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La Société CBTPY Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 11779 du 25 novembre 2016**

portant agrément de M. **YASSINE (Ahmed Hassan)** en qualité de dirigeant de la société CBTPY Change

Le ministère des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **YASSINE (Ahmed Hassan)** est agréé en qualité de dirigeant de la société.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 11780 du 25 novembre 2016** portant agrément de la Société Maek Horizon en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu Le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La Société Maek Horizon est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 11781 du 25 novembre 2016** portant agrément de Mme **MAMBEKE BOUCHER (Belly Marino)** en qualité de dirigeante de la société Maek Horizon

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : Mme **MAMBEKE BOUCHER (Belly Marino)** est agréée en qualité de dirigeante de la société Maek Horizon.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 11782 du 25 novembre 2016**

portant agrément de M. **MAKITA (Parfait Chrisosthome)** en qualité de directeur général de la société assurances et réassurances du Congo

Le ministre des finances, du budget,  
et du portefeuille public

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 0003/L/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 avril 2016 de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à la demande d'agrément de M. **MAKITA (Parfait Chrisosthome)** en qualité de directeur général de la société assurances et réassurances du Congo.

Arrête :

Article premier : M. **MAKITA (Parfait Chrisosthome)** est agréé en qualité de directeur général de la société assurances et réassurances du Congo.

A ce titre, il est autorisé à exercer ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

**Décret n° 2016-293 du 27 octobre 2016.**

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

- au titre de la Cour suprême : Mme **KOUMBA (Hélène)**.
- au titre des cours d'appel : M. **PAMBOU (Antoine Michaël César)**.
- au titre d'enseignant-chercheur en droit de la faculté de droit de l'université Marien Ngouabi : M. **LEKAKA (Sylvain)**.
- au titre de psychologue : M. **NTSIBA-MADZOU (Lassane)**.
- au titre de sociologue : M. **BAYETTE (Jean Bruno)**.
- au titre de représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme : M. **MBOSSA (Modeste)**.

**Décret n° 2016-311 du 25 novembre 2016.**

M. **KOMO (Jean-Blaise)** est nommé directeur général de l'administration pénitentiaire.

M. **KOMO (Jean-Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KOMO (Jean-Blaise)**.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- ANNONCES -

**ANNONCE LEGALE**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble «Le 5 février 1979 »  
2° étage gauche (face Ambassade de Russie)  
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél : (242) 06 639 59 39/05 583 89 78/04 418 24 45  
E-mail : etudematissa@gmail.com



CESSION D' ACTIONS  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
MISE À JOUR DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

**Africaine de Geophysique et de Forage**, en sigle « **AGF** »  
Société anonyme avec Conseil d'Administration  
Au capital de 10 000 000 de FCFA  
Siège social : Brazzaville  
RCCM : 16 B 6562

I - Par acte de cession d'actions en date à Brazzaville du 17 septembre 2016 déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, le 6 octobre 2016 et enregistré à la recette de Brazzaville le 7 octobre 2016 sous folio 170/16 numéro 1813, Monsieur Didier René TORTORA, actionnaire de la société Africaine de Geophysique et de Forage, en sigle « AGF », a cédé à Monsieur Gérard ROSO, 600 actions, soit la totalité de ses actions qu'il détient dans le capital de la société Africaine de Geophysique et de Forage, en sigle « AGF S.A. ».

II - Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la société « AGF » S.A., en date à Brazzaville du 16 septembre 2016, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, le 6 octobre 2016, et enregistré à la recette de Brazzaville, le 7 octobre 2016 sous folio 170/13 numéro 1810, les administrateurs de la société « AGF » ont nommé Monsieur Gérard ROSO en qualité de directeur général de la société en remplacement de Monsieur Nanagba'm Giap IDOSSOU, démissionnaire.

III - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date à Brazzaville du 16 septembre 2016 de la société dénommée Africaine de Geophysique et de Forage, en sigle « AGF », déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, le 6 octobre 2016 et enregistré à la recette de Brazzaville, le 7 octobre 2016, sous folio 170/11 numéro 1808, les actionnaires de la société dénommée Africaine de Geophysique et de Forage, en sigle « AGF » ont décidé de :

- ratifier la nomination de Monsieur Gérard ROSO en qualité de nouvel administrateur de la société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, Monsieur Didier René TORTORA, démissionnaire ;
- faire une mise à jour corrélative des statuts de la société Africaine de Geophysique et de Forage, en sigle « AGF ».

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 12 octobre 2016, enregistré sous le numéro 16 DA 894.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier, le 12 octobre 2016, sous le numéro M2/16-1963.

Pour avis,

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

- **DECLARATION D'ASSOCIATIONS** -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

**Récépissé n° 292 du 20 octobre 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**PARKING TAXI DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**P.T.C.H.U.B.**". Association à caractère social. *Objet* : regrouper au sein de l'organisation tous les chauffeurs pour une amitié durable et sincère ; favoriser et développer l'esprit de solidarité avec les autres parkings implantés dans la ville. *Siège social* : n° 25, avenue Monseigneur Kombo, arrondissement 8, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2016.

**Récépissé n° 309 du 7 novembre**

**2016.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION LES SAGES DE SADELMI**", en sigle "**A.S.S.**". Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux membres ; raffermir l'amitié entre les membres de l'association ; promouvoir les valeurs culturelles. *Siège social* : n° 1, rue Saint Joseph, Sadelmi, arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2016.

Année 2008

**Récépissé n° 128 du 3 mai 2008.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "**ASSOCIATION ABDUL RAMHAN OKABANDO POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.A.R.O.D.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : regrouper les jeunes en vue d'entreprendre des activités socio-économiques ; contribuer au développement socio-économique du pays ; systématiser l'esprit d'entraide et d'assistance entre les membres ; contribuer à l'insertion des jeunes dans la vie active ; éveiller l'esprit créatif. *Siège social* : n° 324, rue Moundzombo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 avril 2008.

Année 2002

**Récépissé n° 309 du 4 septembre 2002.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée "**CLUB NATIONAL DES TECHNICIENS ET HYGIENISTES EN SOINS D'ODONTOLOGIE**", en sigle "**CNATHYSO**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : former deux (2) catégories des techniciens en soins d'odontologie ; donner les soins d'odontologie prioritaires en milieu rural et s'occuper de l'hygiène bucco-dentaire dans les écoles primaires et maternelles ; administrer les soins dentaires gratuits à toute la population. *Siège social* : n° 18, rue Malanda, Diata, Makélékélé, B.P. : 3105, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mars 2002.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville